



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement RIVEO 2 situé rue de Lille et rue du Pont de l'Abbaye sur la commune de Marquette-lez-Lille (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0091, relative au projet d'aménagement "RIVEO 2" situé, rue de Lille et rue du Pont de l'Abbaye, sur la commune de Marquette-lez-Lille, reçue 3 mai 2018 et considérée complète le 17 mai 2018 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale ce projet, dans une version antérieure ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement, voire des rubriques 6a [construction de routes classées dans le domaine public routier], et 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un projet urbain mixte sur une ancienne friche industrielle d'environ 1,6 hectares, comprenant :

- 95 logements pour une surface au plancher de 6000 m², dont une structure d'accueil de l'établissement public de santé mentale (EPSM)
- un parc tertiaire pour une surface au plancher de 8100 m²,
- des commerces pour une surface au plancher de 1400 m²,
- ainsi que des voiries, des réseaux divers et 316 places de stationnement;

Considérant la localisation du projet, dans l'enveloppe urbaine, sur l'ancien site de la société Rhodia, en transition des communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Saint-André-lez-Lille, en rive ouest du canal de la Deûle ;

Considérant que le projet "RIVEO 2" correspond à la seconde et dernière phase d'un projet plus global dit RIVEO ;

Considérant l'évolution du projet par rapport à sa version antérieure de décembre 2017 consistant en :

- une augmentation de la surface au plancher prévisionnelle d'environ 2000 m²,
- la réduction de l'offre de stationnement de 17 places, celles dédiées aux logements étant désormais en parking souterrain,
- une adaptation du plan masse du projet en conséquence et au profit de plus d'espaces verts et de la création d'un réseau de cheminements doux vers les bords de Deûle, accessibles aux vélos ;

Considérant que le plan de gestion de la pollution élaboré sur la partie nord du projet, dédiée aux logements, a été complété en mars 2018 pour intégrer l'accueil d'une structure de l'EPSM, et que la création de parkings souterrains est propice à la dépollution du site ;

Considérant que ce plan de gestion reste à étendre à la partie sud, dédiée aux immeubles de vocation de bureaux moins sensible d'un point de vue sanitaire, que les mesures de prévention sont à reprendre à la charge de l'aménageur et des constructeurs ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans la Deûle après éventuel passage en déboureur/séparateur hydrocarbures et que, compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de la pollution du site, cette installation est indispensable et le traitement des eaux doit être maximal ;

Considérant que les incidences du projet et ses effets cumulés avec les projets connus, dont ceux entourant la gare de La Madeleine, en termes de trafic routier généré et de nuisances associées méritent d'activer l'ensemble des leviers de réduction de l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé mais que ces incidences ne sont pas à considérer comme notables dès lors que les aspects sanitaires seront pleinement appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement RIVEO 2 situé rue de Lille et rue du Pont de l'Abbaye sur la commune de Marquette-lez-Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves :

- d'un engagement d'élaborer (ou de faire élaborer) un plan de déplacement inter-entreprises, par les futures entreprises des immeubles de l'ensemble du site RIVEO, (favorable aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle),
- de la mise en œuvre de mesures, selon les règles de l'art actualisées, en matière de gestion des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,
- d'un engagement à mettre en œuvre les mesures préconisées par le plan de gestion actualisé et à étendre ce plan de gestion à l'ensemble de l'emprise du projet.

Ces réserves peuvent être utilement reprises dans le règlement du permis d'aménager.

La décision de soumission à étude d'impact du 5 décembre 2017 est retirée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

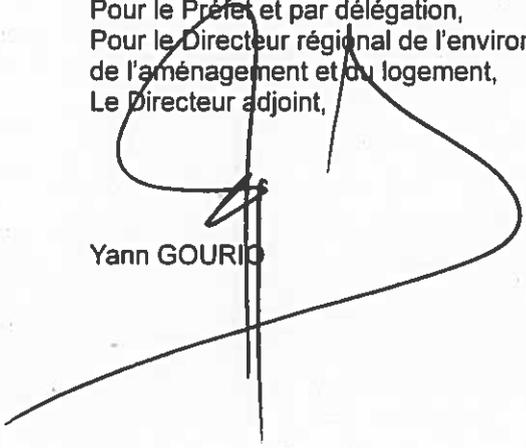
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,



Yann GOURIO

